

# CHAPITRE 12

ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA  
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC  
L'AFFECTATION DES SOLS ET ARTICULATION  
AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET  
PROGRAMMES OPPOSABLES AUX TIERS

## PRESENTATION DU CHAPITRE 12

Ce chapitre présente **les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, ainsi que, si nécessaire, **son articulation avec les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement, et la prise en compte du **Schéma de Cohérence Ecologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3.

## TABLE DES MATIERES

<b>1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME</b>	<b>368</b>
1.1. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)	368
1.2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	369
<b>2. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</b>	<b>370</b>
2.1. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC)	370
2.2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	374
2.3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	381
2.4. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	382
2.5. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	383
2.6. PLAN AIR CLIMAT ENERGIE REGIONAL (PACER)	385
2.7. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)	386
2.8. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)	386
2.9. PLAN DE DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)	387
2.10. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)	387
2.11. CHARTE DES PARCS NATURELS NATIONAUX OU REGIONAUX	387
2.12. PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	387
2.13. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	387
2.14. PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)	388
2.15. PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	389
<b>3. AUTRES SERVITUDES ET CONTRAINTES</b>	<b>389</b>
3.1. RESEAUX	389
3.2. AUTRES SERVITUDES	390

## 1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

---

### 1.1. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

- **La commune d'Authevernes** dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 juillet 2019.

Les terrains concernés par la présente demande sont classés dans le secteur Aca de la zone A (zone agricole) dans le plan de zonage du PLU d'Authevernes.

**Le secteur Aca correspond au "secteur agricole dédié à l'activité de carrière".**

*« Ce secteur a été défini sur une partie de la commune où les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation de carrières sont autorisées. »*

➤ **Illustration : Plan Local d'Urbanisme d'Authevernes**

Dans le secteur Aca, sont uniquement autorisés :

- *« Les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de carrières et les installations de production, de traitement, de valorisation et de stockage de matériaux. »*
- *Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone et à l'activité d'exploitation de carrière.*
- *Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone. »*

Le projet est compatible avec le PLU de la commune d'Authevernes.

- **La commune de Vesly** dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 janvier 2019.

Les terrains concernés par la présente demande sont classés dans le secteur Aca de la zone A (zone agricole) dans le plan de zonage du PLU de Vesly.

**Le secteur Aca correspond au "secteur agricole dédié à l'activité de carrière".**

*« Ce secteur a été défini sur une partie de la commune où les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation de carrières sont autorisées. »*

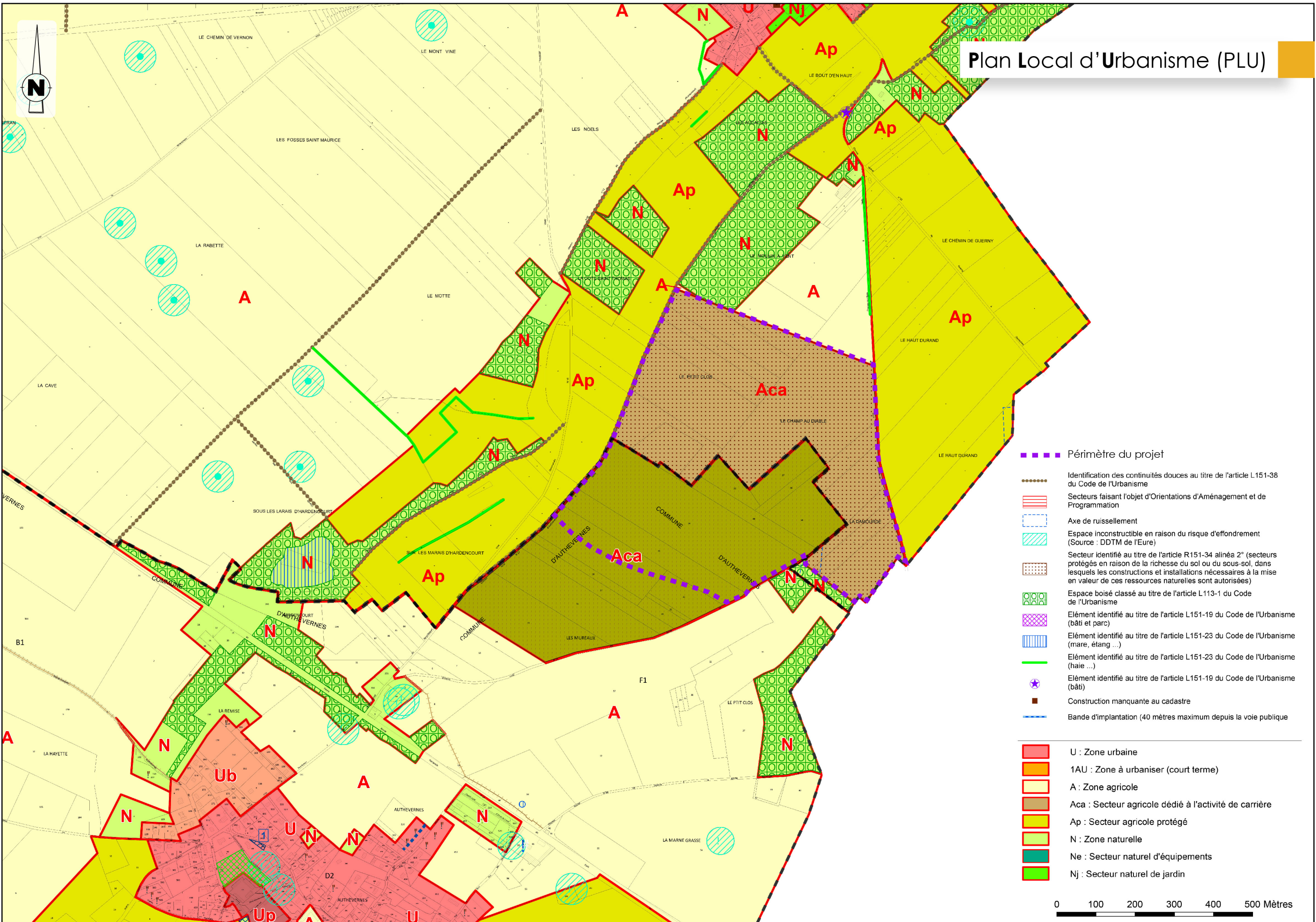
➤ **Illustration : Plan Local d'Urbanisme de Vesly**

Dans le secteur Aca, sont uniquement autorisés :

- *« Les ouvertures et exploitations de carrières à la condition que les constructions et installations à usage de traitement des matériaux demeurent interdites. »*
- *Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone et à l'activité d'exploitation de carrière.*
- *Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone. »*

Le projet est compatible avec le PLU de la commune de Vesly.

# Plan Local d'Urbanisme (PLU)



- Périmètre du projet
  - Identification des continuités douces au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
  - Secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - Axe de ruissellement
  - Espace inconstructible en raison du risque d'effondrement (Source : DDTM de l'Eure)
  - Secteur identifié au titre de l'article R151-34 alinéa 2° (secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées)
  - Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
  - Élément identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (bâti et parc)
  - Élément identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (mare, étang ...)
  - Élément identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haie ...)
  - Élément identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (bâti)
  - Construction manquante au cadastre
  - Bande d'implantation (40 mètres maximum depuis la voie publique)
- 
- U : Zone urbaine
  - 1AU : Zone à urbaniser (court terme)
  - A : Zone agricole
  - Aca : Secteur agricole dédié à l'activité de carrière
  - Ap : Secteur agricole protégé
  - N : Zone naturelle
  - Ne : Secteur naturel d'équipements
  - Nj : Secteur naturel de jardin

0 100 200 300 400 500 Mètres

## 1.2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)



Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vexin Normand intègre la commune de Vesly. Il a été approuvé le 16 avril 2009.

Le SCOT comporte un Document d'Orientation Générales (DOG).

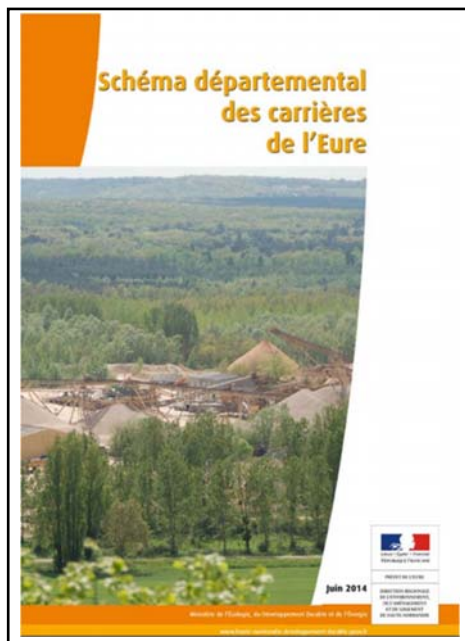
Sur la carte de synthèse du DOG, le site est inscrit en « Plateau cultivé ».

A l'échelle du SCOT, la Trame Verte et Bleue est cartographiée dans la carte de synthèse du DOG. Les communes détermineront à une échelle plus fine la Trame Verte et Bleue de leur territoire, au travers des PLU, tout en considérant les continuités sur les territoires limitrophes. Elles assureront ainsi le maintien d'une trame continue de milieux interstitiels de qualité (haie, mares, talus, bosquets, alignements d'arbres, prairies, zones humides, éléments végétaux de nature ordinaire) entre les espaces naturels protégés. Au niveau de la carte de synthèse du DOG, les terrains concernés par la présente demande sont situés en dehors de la Trame Verte et Bleue.

## 2. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

---

### 2.1. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDC)



Le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 20 août 2014.

Il est actuellement en cours de révision dans le cadre du Schéma Régional des Carrières de Normandie. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure reste en vigueur jusqu'à l'adoption du futur Schéma Régional des Carrières de Normandie.

Le Schéma Départemental des Carrières est un document qui définit, en vertu de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites. Toutes les autorisations de carrières doivent être compatibles avec ce schéma.

#### • Les zones à protéger :

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure définit trois catégories de protections environnementales :

- Classe I : Exclusion  
Zones à fortes contraintes où l'exploitation de carrière n'est pas compatible sauf exception dans le tableau ci-dessous.
- Classe II : Enjeux environnementaux forts  
Zones de grande richesse environnementale où l'ouverture de carrière peut être autorisée sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère remarquable du site et de la proposition de mesures compensatoires.
- Classe III : Enjeux environnementaux modérés  
Zone de richesse environnementale où l'ouverture de carrière peut être autorisée sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère intéressant du site.

Le tableau qui suit récapitule l'ensemble des contraintes prises en compte :

**Classification des zones à protéger définies  
 par le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure**

<p><b>Exclusion*</b>                  (zones à fortes contraintes où l'exploitation de carrière n'est pas compatible)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Réserves naturelles</li> <li>● Arrêtés de protection de biotope</li> <li>● Sites du Conservatoire du littoral</li> <li>● Espaces et milieux remarquables loi Littoral</li> <li>● Lit mineur des cours d'eau</li> <li>● Lit majeur des rivières à vocation salmonicole et intermédiaire (vallées côtières, )</li> <li>● Zone du lit majeur à 35 mètres du lit mineur des rivières à vocation cyprinicole</li> <li>● Zone à 50 mètres du lit mineur mesurant plus de 7,50 mètres de largeur</li> <li>● Sites Natura 2000 rivières</li> <li>● Zones humides en site Natura 2000 Habitats Seine Aval **</li> <li>● Forêts de protection</li> <li>● Sites classés</li> </ul>
<p><b>Enjeux environnementaux forts</b>                  (zones de grande richesse environnementale où l'ouverture de carrière peut être autorisée sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère remarquable du site et de la proposition de mesures compensatoires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Espaces naturels majeurs et espaces naturels et paysagers significatifs de la DTA</li> <li>● ZPPAUP et AVAP</li> <li>● Périmètre de protection des monuments historiques</li> <li>● Sites du Conservatoire des sites</li> <li>● Espaces naturels sensibles</li> <li>● Zones humides</li> <li>● Zones inondables</li> <li>● Zones de frayères, de nourriceries, à laminaires</li> <li>● Réserves stratégiques d'eau potable</li> <li>● Sites à sols pollués</li> <li>● Sites inscrits</li> <li>● Sites en procédure de classement</li> <li>● Site Natura 2000 (coteaux calcaires, terrasses alluviales, forêts)</li> <li>● ZNIEFF de type I,</li> <li>● Périmètres des captages</li> <li>● Champs captants</li> </ul>
<p><b>Enjeux environnementaux modérés</b>                  (zones de richesse environnementale où l'ouverture de carrière peut être autorisée sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère intéressant du site)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Forêts (Code forestier)</li> <li>● Zones d'érosion</li> <li>● Surfaces toujours en herbe</li> <li>● ZNIEFF de type II</li> </ul>

\* : Clause d'exception pour l'item Zones humides en site Natura 2000 Habitats Seine Aval

\*\* : Certains dossiers de demande d'autorisation d'exploiter pourront être déposés et instruits à condition qu'il n'existe pas de solutions de substitution à coût raisonnable et que les projets déposés jouxtent et/ou débordent le périmètre et que les dossiers révèlent une prise en compte environnementale particulièrement exemplaire des milieux naturels et des paysages dans les conditions d'exploitation et les dispositions écologiques d'un réaménagement durable.

**Les terrains concernés par la demande d'exploitation se trouvent en dehors de toute protection environnementale de Classe I ou II.**

**Ils sont concernés par une protection environnementale de Classe III**, dans laquelle l'étude d'impact doit démontrer la conservation du caractère intéressant du site.

Protection des milieux naturels :

- Surfaces toujours en herbe

Il existe plusieurs prairies de fauche mésophiles sur l'emprise du site et sur les terrains réaménagés ayant fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité.



→ Compatibilité du projet :

Les enjeux et les impacts du projet sur ces prairies ont été évalués dans l'étude écologique.

L'étude écologique a montré que ces prairies présentaient un enjeu écologique modéré.

Une prairie existe sur l'emprise des terrains à exploiter, au niveau de l'extension sollicitée. Cette prairie correspond à la piste d'aéromodélisme. Elle est fortement gérée et présente une richesse floristique moindre que les deux autres prairies qui sont situées au niveau des terrains réaménagés et dont la fauche est plus tardive.

Des mesures sont prévues pour éviter et/ou réduire l'impact du projet sur ces milieux naturels. Après application de ces mesures, les impacts résiduels seront faibles.

● **Orientations générales :**

Les orientations générales ont pour objectif d'assurer la durabilité de la ressource existante, l'approvisionnement des besoins dans le respect de l'environnement. Elles sont classées selon 4 axes de la stratégie nationale :

- Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources.
- Inscrire les activités extractives dans le développement durable.
- Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés.
- Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en œuvre d'une politique marine intégrée.

Orientations générales	Compatibilité du projet
<b>Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources</b>	
<p style="text-align: center;"><u>Gestion économe de la ressource :</u></p> <p>Le schéma préconise de n'employer les matériaux alluvionnaires que pour les usages où le recours à ces matériaux est indispensable : bétons Hautes Performances, Béton de Haute Résistance...</p>	<p>La carrière d'Authevernes et son projet d'extension s'inscrit dans le cadre de la politique de développement en faveur des matériaux de substitution menée par la société CBN dans le but d'assurer la production de matériaux de construction tout en économisant les matériaux alluvionnaires extraits en eau.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Les matériaux de substitution :</u></p> <p>La Stratégie Nationale préconise de développer l'exploitation de ces ressources de substitution ainsi que des solutions pour garantir le plein emploi des gisements des ressources exploitées actuellement, notamment par la valorisation des stériles et des déchets de carrières.</p> <p>Le schéma préconise des opérations pilotes et des expérimentations pour valoriser les matériaux locaux qui ont vocation à se substituer aux granulats.</p>	
<b>Inscrire les activités extractives dans le développement durable</b>	
<p style="text-align: center;"><u>L'agriculture :</u></p> <p>La préservation des espaces agricoles constitue également un enjeu s'intégrant dans la préservation de l'économie et du cadre de vie.</p>	<p>La remise en état de la carrière prévoit le remblaiement de l'excavation puis la restitution de terres agricoles.</p>

<p><u>Les zones à protéger :</u>                  Le tableau des zones à protéger avec trois niveaux d'exigence (Classes I, II et III) a été détaillé précédemment.                  La préservation des zones humides constitue également un enjeu important pour la richesse de leur biodiversité et leurs fonctionnalités.</p>	<p>Les terrains concernés par la demande d'exploitation se trouvent en dehors de toute protection environnementale de Classe I ou II. Ils sont concernés par une protection environnementale de Classe III, dans laquelle l'étude d'impact a démontré la conservation du caractère intéressant du site.</p>
<p><u>Les modes de transport :</u>                  Le SDC préconise de favoriser le transport par la Seine.                  L'intermodalité est aussi encouragée.</p>	<p>Les matériaux sont transportés par camions. Le secteur d'étude présente un réseau routier performant avec des voies de communication adaptées aux poids lourds.                  Le réseau fluvial et le réseau ferroviaire sont absents dans le secteur.</p>
<p><u>Remise en état et réaménagement de carrières :</u>                  La remise en état et le réaménagement d'une carrière en fin d'exploitation doivent conduire à faire oublier, à terme, que le site a fait l'objet d'une extraction.</p>	<p>La remise en état consiste à remblayer le site et à restituer des terres agricoles.</p>
<p><u>La gestion durable après exploitation :</u>                  Une orientation du SDC concerne la possibilité de mise en place d'un suivi de la pérennité du réaménagement.</p>	<p>Les terrains remis en état agricole seront gérés par les exploitants agricoles.</p>
<p><u>Observatoire régional des matériaux de construction et de recyclage :</u>                  Le SDC préconise la mise en place d'un observatoire en charge de développer les outils de connaissance sur les thèmes de la production, de la consommation et du recyclage.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés</b></p>	
<p><u>Les matériaux de recyclage :</u>                  Une orientation du SDC est le développement des matériaux de recyclage.</p>	<p>L'activité de recyclage sur la carrière d'Authevernes a pour vocation de valoriser des matériaux de démolition inertes.</p>
<p><b>Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en œuvre d'une politique marine intégrée</b></p>	
<p><u>Les granulats marins :</u>                  Le SDC préconise que l'approvisionnement par les granulats marins s'effectue en complément des granulats alluvionnaires terrestres.</p>	<p>Sans objet.</p>

● **Principales orientations du Schéma Directeur des Carrières en termes de remise en état des carrières :**

L'exploitant respectera les principes généraux relatifs à la remise en état énoncés dans le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure en ce qui concerne la mise en sécurité, les recommandations générales, la protection des eaux souterraines, les mesures spécifiques pour le réaménagement forestier, pour le réaménagement agricole et pour le réaménagement écologique.

En ce qui concerne la remise en état, le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure indique notamment que :

*« La vocation de la remise en état devra être étudiée principalement en concertation avec les parties prenantes du projet en fonction des potentialités écologiques et paysagères du site et des milieux qui l'entourent mais également par rapport au contexte local en termes de loisirs, d'activités industrielles ou agricoles... »*

« La remise en état d'une carrière en fin d'exploitation doit conclure à faire oublier, à terme, que le site a été l'objet d'une extraction. Ainsi, si la remise en état prévoit une restitution paysagère, celle-ci doit s'insérer dans l'environnement paysager (typologie du relief, choix des essences...). Si la remise en état doit intégrer un projet d'aménagement, le site restitué devra in fine pouvoir être perçu comme ayant été modelé pour accueillir le dit projet.

L'objectif de la remise en état est donc multiple :

- mettre en sécurité le site (limiter le risque de chutes de blocs, d'éboulements, de noyades...),
- redonner une vocation au site (agricole, touristique, loisirs, pêche, écologique...),
- assurer un environnement satisfaisant en recréant un cadre de vie adapté au milieu et cohérent avec l'aménagement du secteur,
- développer l'acceptabilité des exploitations de carrières. »

« Diverses stratégies de réaménagement après exploitation, qui peuvent d'ailleurs être combinées, sont actuellement observées :

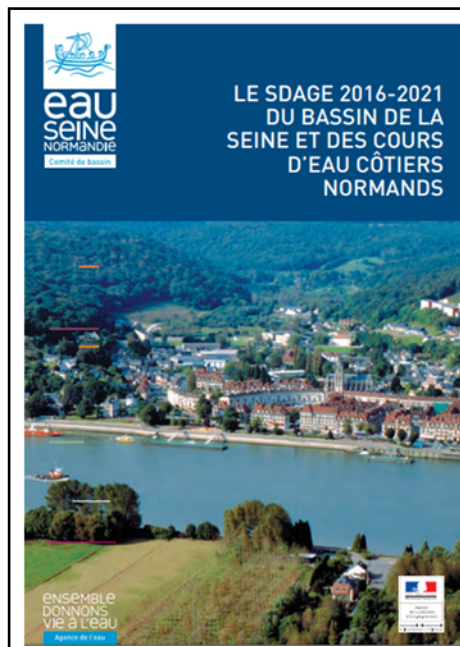
Pour les carrières exploitées « hors d'eau » et les carrières « en eau » remblayées :

- mise en valeur agricole, forestière, industrielle,
- réaménagement paysager,
- autres : réaménagement en terrain de sport ou de loisirs, réaménagement pédagogique pour les sites présentant un intérêt particulier. »

La remise en état prévue par la société CBN s'inscrit donc parfaitement dans les orientations de remise en état définies par le Schéma Départemental des Carrières.

**En conclusion, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Authevernes est bien compatible avec le Schéma départemental des Carrières de l'Eure.**

## 2.2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)



Les conditions d'exploitation doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau visés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Cette compatibilité est assurée par le respect des mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été approuvé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour la période 2016-2021. Il s'agit d'un document fixant à l'échelle d'un bassin, les grandes orientations en matière d'aménagement et de gestion des eaux.

Signalons que par un recours pour excès de pouvoir, l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM) a demandé au Tribunal Administratif de Paris d'annuler l'arrêté préfectoral approuvant le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016-2021, notamment pour vice de procédure. Suite à ce recours, le SDAGE Seine-Normandie a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Paris le 19 décembre 2018.

Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement. Néanmoins, si l'arrêté pris par le Préfet a été annulé, le SDAGE 2016-2021 demeure un document exprimant les objectifs souhaités par la majorité du comité de bassin en 2015.

Par conséquent, nous étudierons ci-après : d'une part, la compatibilité du projet avec le SDAGE de 2015 bien qu'il ne soit plus opposable et, d'autre part, la compatibilité du projet avec le SDAGE de 2009 de nouveau opposable.

• **Compatibilité du projet avec le SDAGE approuvé en 2015 pour la période 2016-2021 :**

Le Schéma Directeur l'aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a pour orientation principale la réservation des ressources aquifères souterraines.

Les défis et orientations du SDAGE sont les suivants :

Défis et orientations du SDAGE	Compatibilité du projet avec le SDAGE
<b>Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.</b>	
Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante.	Le projet est situé en milieu rural. Les eaux pluviales sont collectées vers des bassins d'infiltration situés au niveau du carreau d'exploitation. Le projet prévoit donc une gestion des eaux pluviales internes par infiltration. <b>Le projet ne prévoit aucun rejet vers le milieu aquatique superficiel.</b>
Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.	
<b>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.</b>	
Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles.	L'usage futur du projet prévoit une exploitation agricole d'une partie des terrains réaménagés, comme à l'état initial. Pendant la durée d'autorisation, les terrains réaménagés font l'objet d'une gestion compatible avec le SDAGE (pas d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.).
Orientation 4 : adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.	
Orientation 5 : Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires.	
<b>Défi 3 : Diminuer les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants.</b>	
Orientation 6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants.	<b>En fonctionnement normal, le projet ne rejette aucune substance polluante dans le milieu naturel. En cas de pollution accidentelle, une solution de confinement serait mise en œuvre, les matériaux contaminés seraient curés et pris en charge par une filière spécialisée.</b>
Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets	

micropolluants et d'atteinte du bon état des masses d'eau.	
Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants.	
Orientation 9 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques.	
<b>Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.</b>	
Orientation 10 : Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine.	Non concerné par le projet.
Orientation 11 : Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires.	
Orientation 12 : Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants en provenance des opérations de dragage et de clapage.	
Orientation 13 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied).	
Orientation 14 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité.	
Orientation 15 : Promouvoir une stratégie intégrée au trait de côte.	
<b>Défi 5 : Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.</b>	
Orientation 16 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses.	<b>Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage en eau potable.</b> Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales, après décantation, contribuant ainsi à l'alimentation de la nappe. Le projet ne prévoit aucun rejet de substances dangereuses dans le milieu naturel. En cours d'exploitation, en cas de pollution accidentelle, des solutions sont mises en place pour confiner et traiter la pollution (kits de dépollution à disposition,...). La remise en état de la carrière est réalisée avec des matériaux inertes et permet d'assurer une protection de la nappe vis-à-vis des pollutions de surface.
Orientation 17 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	
<b>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.</b>	
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	Le projet ne prévoit pas de destruction de milieux aquatiques et humides.
Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	Le projet n'est concerné par aucun cours d'eau (pas de trame bleue).
Orientation 20 : Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état.	Des mesures sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

<p>Orientation 21 : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de destruction de milieux aquatiques et humides.</p>
<p>Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.  Afin de contrebalancer les dommages causés par la réalisation des projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.  Dans les autres cas, la surface de compensation est <i>a minima</i> de 150% par rapport à la surface impactée.</p>	<p>Comptabilisation des zones humides et milieux aquatiques créés :  <b>Le projet n'entraînera pas la disparition de zones humides</b> telles que définies par l'Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.  Aucune zone humide ou milieu aquatique ne sera créé dans le cadre de la remise en état du site.</p>
<p>Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.</p>	<p>Des mesures sont prévues pour lutter contre les espèces invasives et exotiques.</p>
<p>Orientation 24 : éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides.</li> <li>- Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides.</li> <li>- Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières.</li> <li>- Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable.</li> <li>- Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée.</li> <li>- Réaménager les carrières.</li> <li>- Gérer dans le temps les carrières réaménagées.</li> <li>- Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires.</li> <li>- Planifier globalement l'exploitation des granulats marins.</li> <li>- Améliorer la concertation.</li> </ul>	<p><b>L'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études SUEZ Consulting a montré que l'extraction des matériaux et la remise en état de la carrière ont et auront un impact négligeable sur l'écoulement de la nappe et un impact faible sur la qualité de la nappe.</b>  <b>L'exploitation du gisement de calcaire et le recyclage de matériaux vont dans le sens des voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires.</b></p>
<p>Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.</p>	<p>Le projet prévoit uniquement la création de bassins de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement pendant l'exploitation.</p>
<p><b>Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau.</b></p>	
<p>Orientation 26 : Anticiper et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraines.</p>	<p><b>Le projet prévoit un prélèvement d'eau en nappe. Ce prélèvement aura un faible impact quantitatif sur les eaux souterraines.</b>  <b>De plus, l'infiltration d'une partie des eaux pluviales contribuera à alimenter la nappe.</b></p>
<p>Orientation 27 : assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines.</p>	

Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.	
Orientation 29 : anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface.	
Orientation 30 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères.	
Orientation 31 : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau.	
<b>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.</b>	
Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.	<b>Le projet est situé en dehors de tout champ d'inondation de cours d'eau. Les eaux pluviales sont gérées sur site et aucun rejet à l'extérieur du site n'est prévu. Le projet prévoit la mise en place de bassins d'infiltration qui permettront de limiter le ruissellement et d'augmenter le stockage et l'infiltration des eaux pluviales.</b>
Orientation 33 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval.	
Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.	
Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement.	

Le projet ne remet pas en cause la protection des eaux superficielles et souterraines.  
 Il est compatible avec le SDAGE de 2015.  
 Les mesures de protection de la qualité des eaux sont décrites au chapitre 7 de l'étude d'impact.

• **Compatibilité du projet avec le SDAGE approuvé en 2009 pour la période 2010-2015 :**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, dans sa version 2010-2015, a été approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009 et publié au JO le 17 décembre 2009. Il s'agit d'un document fixant à l'échelle d'un bassin, les grandes orientations en matière d'aménagement et de gestion des eaux.

Le Schéma Directeur l'aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a pour orientation principale la réservation des ressources aquifères souterraines.

Les principales orientations et les dispositions du SDAGE à retenir sont les suivantes :

1 - Orientations et dispositions non spécifiques aux carrières :

Défis et orientations du SDAGE	Compatibilité du projet avec le SDAGE
<b>Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.</b>	
Ce défi comporte deux aspects majeurs : la réduction des pollutions accidentelles classiques et la maîtrise des rejets par temps de pluie.	Le projet est situé en milieu rural. Les eaux pluviales sont collectées vers des bassins d'infiltration situés au niveau du carreau d'exploitation. Le projet prévoit donc une gestion des eaux pluviales internes par infiltration. <b>Le projet ne prévoit aucun rejet vers le milieu aquatique superficiel.</b>
<b>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.</b>	
L'objectif essentiel fixé par le SDAGE est la généralisation des bonnes pratiques agricoles	L'usage futur du projet prévoit une exploitation agricole d'une partie des terrains réaménagés, comme à l'état initial.

permettant de limiter l'usage des fertilisants (nitrates et phosphore).	Pendant la durée d'autorisation, les terrains réaménagés font l'objet d'une gestion compatible avec le SDAGE (pas d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.).
<b>Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.</b>	
Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.	En fonctionnement normal, le projet ne rejette aucune substance polluante dans le milieu naturel. En cas de pollution accidentelle, une solution de confinement serait mise en œuvre, les matériaux contaminés seraient curés et pris en charge par une filière spécialisée.
<b>Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.</b>	
Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.	Non concerné par le projet.
<b>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.</b>	
Le SDAGE préconise de focaliser en priorité les actions sur les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.	<b>Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage en eau potable. Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales, après décantation, contribuant ainsi à l'alimentation de la nappe. Le projet ne prévoit aucun rejet de substances dangereuses dans le milieu naturel. En cours d'exploitation, en cas de pollution accidentelle, des solutions sont mises en place pour confiner et traiter la pollution (kits de dépollution à disposition,...). La remise en état de la carrière est réalisée avec des matériaux inertes et permet d'assurer une protection de la nappe vis-à-vis des pollutions de surface.</b>
<b>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.</b>	
Protéger et restaures les milieux aquatiques et humides.	<b>Le projet ne prévoit pas de destruction de milieux aquatiques et humides.</b>
<b>Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau.</b>	
L'objectif poursuivi est de garantir des niveaux suffisants dans les nappes et des débits minimaux dans les rivières permettant la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable.	<b>Le projet prévoit un prélèvement d'eau en nappe. Ce prélèvement aura un faible impact quantitatif sur les eaux souterraines. De plus, l'infiltration d'une partie des eaux pluviales contribuera à alimenter la nappe.</b>
<b>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.</b>	
Les inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent être évités. Le risque zéro n'existe pas. Les atteintes aux hommes, aux biens et aux activités qui en résultent dépendent de l'ampleur de la crue et de leur situation en zone inondable. Toutefois, les crues fréquentes peuvent être bénéfiques au fonctionnement des milieux aquatiques.	<b>Le projet est situé en dehors de tout champ d'inondation de cours d'eau. Les eaux pluviales sont gérées sur site et aucun rejet à l'extérieur du site n'est prévu. Le projet prévoit la mise en place de bassins d'infiltration qui permettront de limiter le ruissellement et d'augmenter le stockage et l'infiltration des eaux pluviales.</b>



2 - Orientations et dispositions qui concernent les carrières :

Défis et orientations du SDAGE	Compatibilité du projet avec le SDAGE
<b>Préserver les milieux naturels aquatiques et humides.</b>	
Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats (disposition 92).	Ces dispositions ont été prises en compte dans l'élaboration du dossier de Demande d'autorisation Environnementale élaboré dans le cadre de ce projet.
Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000 (disposition 93).	
Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières (disposition 94).	
Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable (disposition 95).	
<b>Conserver la fonctionnalité des vallées et réaménager les sites.</b>	
Elaborer un plan de réaménagement des carrières par vallée (disposition 96).	Ces dispositions ont été prises en compte dans l'élaboration du dossier de Demande d'autorisation Environnementale élaboré dans le cadre de ce projet. <b>L'extraction du gisement de calcaire et le recyclage de matériaux vont dans le sens des voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires.</b>
Réaménager les carrières (disposition 97). Dans le cadre du réaménagement du site, le SDAGE recommande de créer des zones humides pour améliorer la biodiversité.	
Gérer dans le temps les carrières réaménagées (disposition 98).	
Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires (disposition 99). Les granulats alluvionnaires sont à réserver pour des usages nobles et doivent être remplacés, autant que possible, par des matériaux de substitution.	
Prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements (disposition 101), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en favorisant le transport des matériaux par la voie d'eau partout où le gabarit des cours d'eau autorise ce type de transport,</li> <li>- en évitant l'utilisation des matériaux alluvionnaires en remblais.</li> <li>- en privilégiant dans les appels d'offres, lorsque c'est possible, l'utilisation de matériaux d'autres origines, en particulier les matériaux recyclés.</li> </ul>	

Le projet ne remet pas en cause la protection des eaux superficielles et souterraines.

Il est compatible avec le SDAGE de 2009.

Les mesures de protection de la qualité des eaux sont décrites au chapitre 7 de l'étude d'impact.

il convient de préciser que les Schémas départementaux des Carrières prennent en compte les orientations définies dans les SDAGE.

### 2.3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

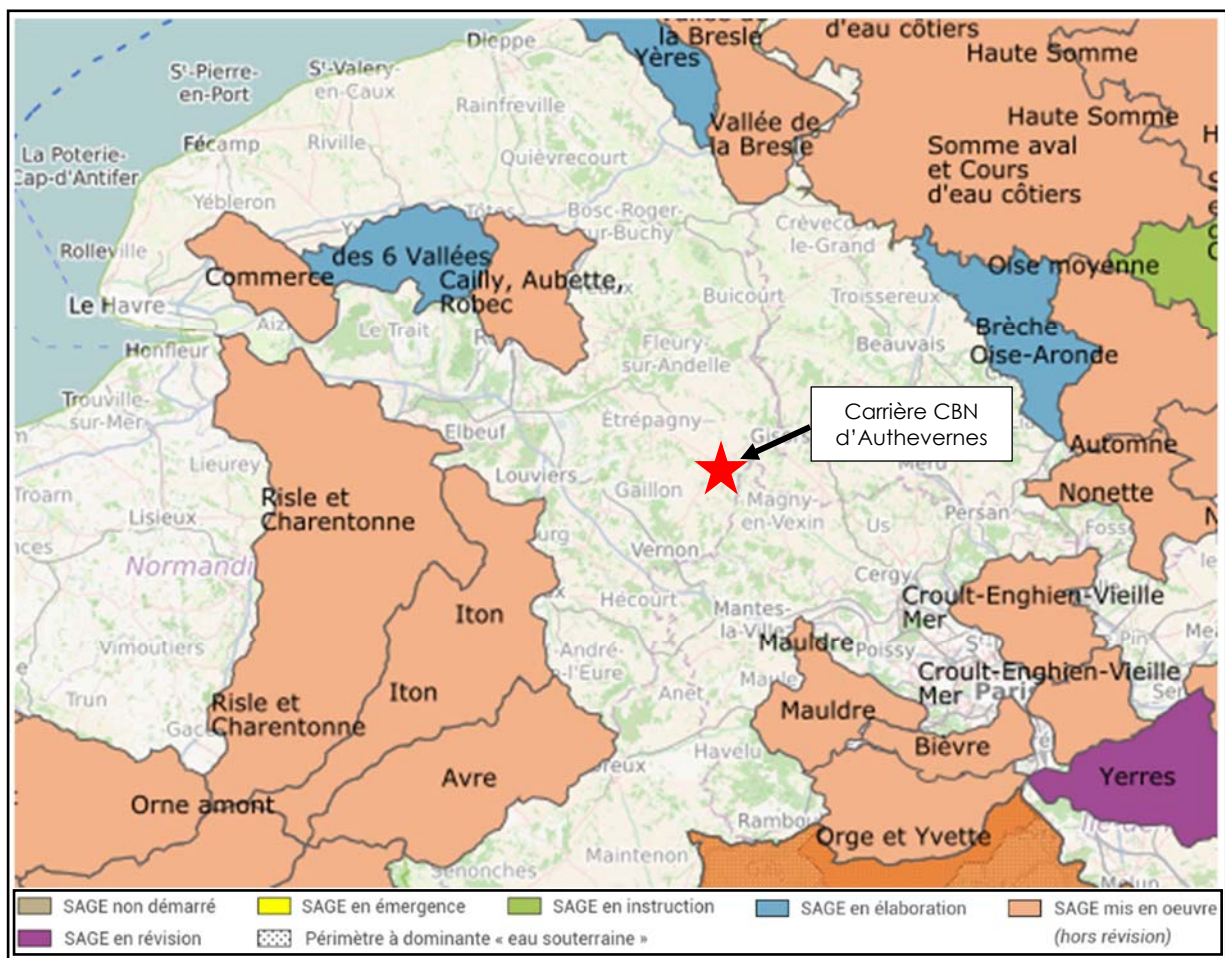
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les périmètres des SAGE (sous-bassins correspondant à une unité hydrographique) sont également définis dans le SDAGE

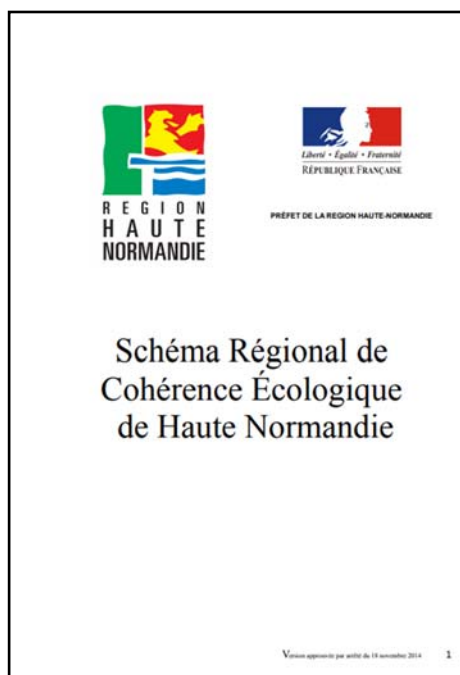
Les communes d'Authevernes et de Vesly ne sont répertoriées dans aucun SAGE.

Aucun projet de SAGE n'est actuellement à l'étude dans le secteur (source : carte de l'état d'avancement des SAGE - Agence de l'Eau).

**Carte de l'état d'avancement des SAGE**  
(Source : site gesteau.fr)



## 2.4. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)



Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une trame verte et bleue (TVB) nationale, qui s'accompagne au niveau régional par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

La trame verte et bleue (TVB) a été mise en œuvre par le Grenelle de l'Environnement au travers de 2 lois :

- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Loi Grenelle 1). Cette loi annonce la constitution de la Trame Verte et Bleue dont l'objectif est de stopper la perte de biodiversité.
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle 2). Cette loi de programmation inscrit la Trame Verte et Bleue dans le Code de l'Environnement et dans le Code de l'Urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie a été approuvé le 18 novembre 2014.

Ce document vise à définir la trame verte et bleu et les outils nécessaires à sa mise en œuvre.

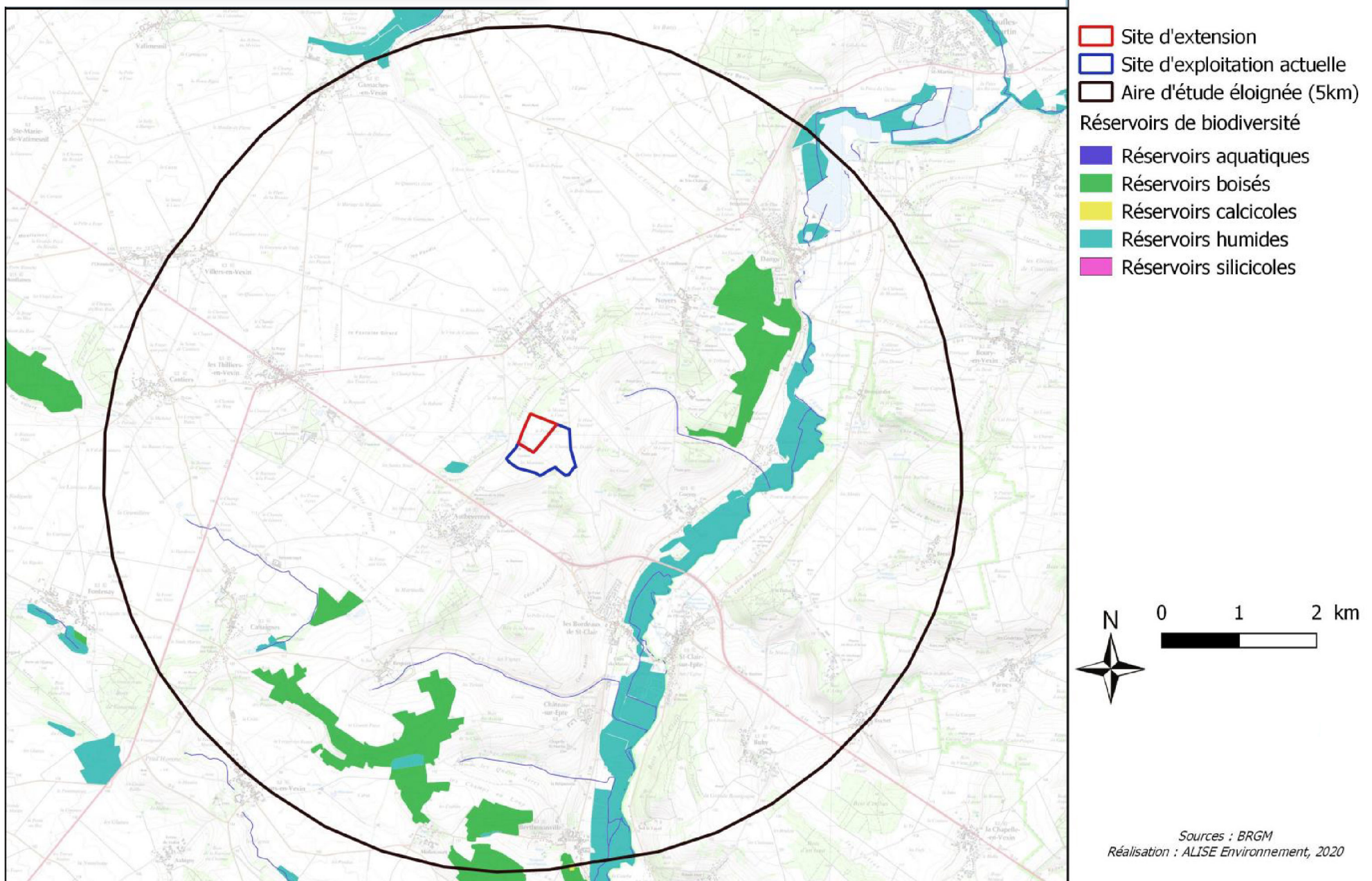
Le projet se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité identifié au SRCE.

### ➤ **Illustration : localisation des réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE de Haute-Normandie**

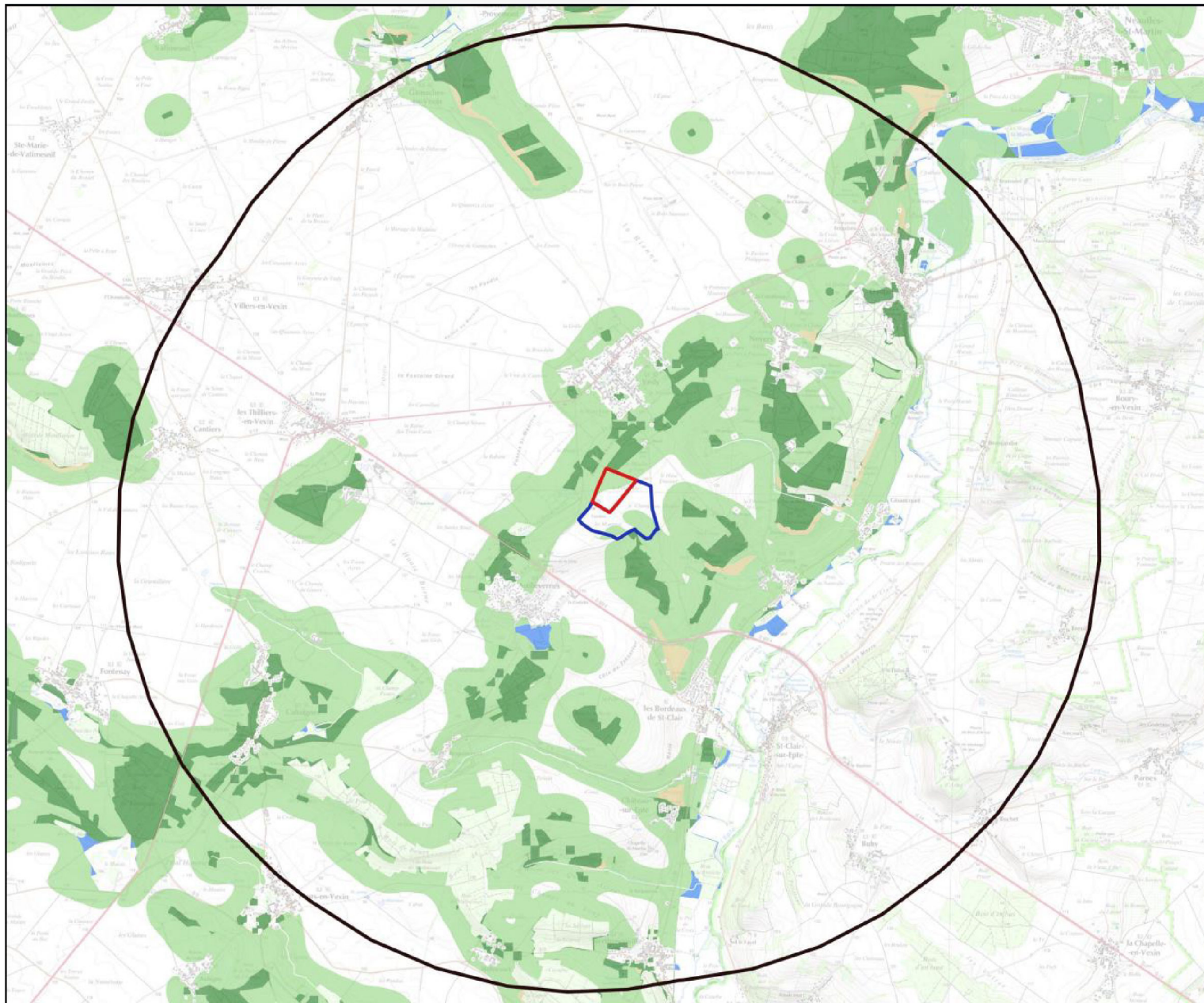
Concernant les continuités écologiques, il existe des corridors écologiques au sein du site du projet. Ces corridors sont classés dans la catégorie « à fort déplacement », c'est-à-dire qu'ils sont propices à de nombreux déplacements d'espèces. Ils peuvent être de différentes natures telles que les haies et les alignements d'arbres, les arbres isolés et/ou à cavités, les bosquets, les mares, les prairies et les vergers, les clos masures,...






### ➤ **Illustration : localisation des corridors écologiques identifiés au SRCE de Haute-Normandie**

# RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES IDENTIFIÉS AU SRCE D'EX. HAUTE-NORMANDIE



# CORRIDORS ÉCOLOGIQUES IDENTIFIÉS AU SRCE D'EX. HAUTE NORMANDIE



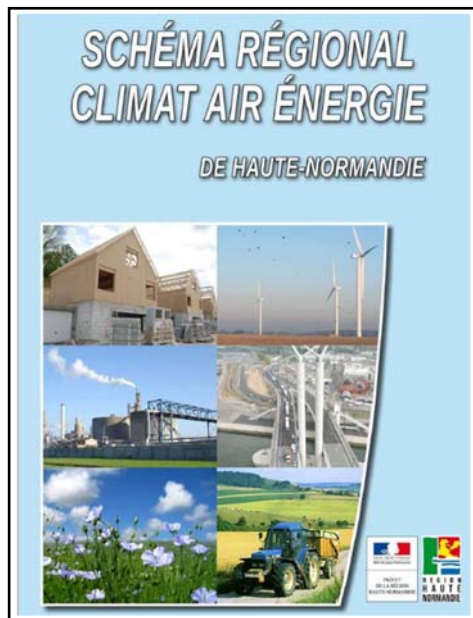
-  Site d'extension
-  Site d'exploitation actuelle
-  Aire d'étude éloignée (5km)
- Corridors écologiques**
-  Corridor calcicole faible déplacement
-  Corridor fort déplacement
-  Corridor silicicole faible déplacement
-  Corridor sylvo-arboré faible déplacement
-  Corridor zone humide faible déplacement



Sources : BRGM  
Réalisation : ALISE Environnement, 2020

D'après l'étude écologique réalisée par le bureau d'études Alise Environnement, le projet recoupe des corridors écologiques à fort déplacement. Le projet aura donc un impact direct sur les fonctionnalités écologiques du site d'étude. Toutefois, cet impact sera temporaire puisque l'ensemble du site sera remblayé et réaménagé à terme. L'impact sur la trame verte et bleue est modéré.

## 2.5. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)



En France, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007.

Il doit permettre à chaque région de définir ses objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Le schéma fixe des orientations permettant :

- d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. A ce titre, il définit les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.
- de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

Le schéma fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre, par zones géographiques, en matière :

- de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération,
- de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

En résumé, le SRCAE est un document d'objectifs et d'orientations en matière :

- de réduction des émissions de GES portant sur la maîtrise de l'énergie,
- de développement des énergies renouvelables,
- d'adaptation aux effets du changement climatique,
- de réduction ou prévention de la pollution atmosphérique.

En Haute-Normandie, le SRCAE a été approuvé le 21 mars 2013.

Les orientations et dispositions du SRCAE Haute-Normandie concernent les bâtiments, les énergies renouvelables, les consommations électriques, les transports, l'urbanisme, les activités économiques,

l'agriculture, les modes de consommations durables, la qualité de l'air, l'adaptation au changement climatique, la mise en œuvre et le suivi.

Les principaux objectifs et orientations qui concernent le projet sont les suivantes :

Transports :

- Favoriser le report modal du transport de marchandises vers les modes ferroviaires, fluvial et maritime.
- Réduire les impacts énergétiques et environnementaux du transport routier.
- organiser et optimiser la logistique urbaine

Industrie :

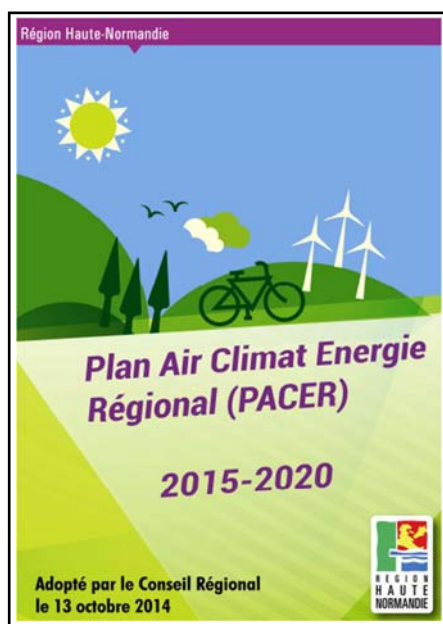
- Développer les mesures d'efficacité énergétique dans les entreprises.
- Développer la stratégie et les pratiques managériales de gestion de l'énergie et des frys au sein des entreprises.
- Favoriser des actions exemplaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des odeurs.
- Développer l'écologie industrielle.
- Encourager la mutation de l'économie régionale en développant des éco-produits et des éco-activités.
- Positionner la Haute-Normandie sur le développement de technologies innovantes contribuant à la transition vers une société décarbonée.

Les mesures destinées à limiter les effets sur l'air et le climat, présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, permettent et/ou permettront de se conformer au SRCAE :

- L'exploitation concernée par la présente demande, située au plus près des principaux pôles de consommation de granulats que les carrières concurrentes, permet donc de limiter les dépenses énergétiques liées au transport de matériaux. Cet approvisionnement de proximité présente un gain en termes d'environnement (limitation des émissions de gaz à effet de serre).
- La présence d'une installation de concassage-criblage des matériaux sur le site permet de traiter sur place les matériaux extraits dans la carrière et de limiter ainsi les dépenses énergétiques liées au transport des matériaux.
- Afin de limiter le trafic routier, un fonctionnement en double fret est privilégié autant que possible : les camions apportant les matériaux de remblai inertes nécessaires à la remise en état du site repartent à charge avec les matériaux d'Authevernes.
- Un plan d'action a été mis en place pour réduire les consommations d'énergie ou le maintien d'un bon niveau de performance sur le site : formation à « l'écoconduite », sensibilisation du personnel, bonnes pratiques (éteindre le moteur à l'arrêt...), renouvellement régulier des engins, achat d'engins qui consomment moins de carburant, mise en place de variateurs sur les moteurs au niveau des installations, optimisation des rendements, etc...
- L'utilisation de gazole non routier (GNR) pour les engins mobiles, conformément à la réglementation en vigueur, réduit la production de GES et de particules.
- La maintenance régulière du moteur et de l'échappement des engins d'exploitation, le respect de l'interdiction de brûlage, les mesures de réduction des envols de poussières (arrosage des pistes, limitation de la vitesse sur les pistes...), réduisent les risques de pollution atmosphériques. Les engins de chantier sont adaptés techniquement et économiquement aux opérations à réaliser au sein de ce type d'exploitation.
- Le personnel est sensibilisé aux économies d'énergie : réunions de sensibilisation, affichage des bonnes pratiques.
- Enfin, la société CBN prend en compte les impacts sociaux et environnementaux de ses activités pour adopter les meilleures pratiques possibles et contribuer ainsi à l'amélioration de la société et à la protection de l'environnement.

Les mesures de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique correspondent à des programmes généraux (étude sur le potentiel éolien, encadrement de l'utilisation du bois comme combustible, optimisation des installations de chauffage...), déclinés dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA - cf. § 2.7) ou dans le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC).

## 2.6. PLAN AIR CLIMAT ENERGIE REGIONAL (PACER)



En complément du SRCAE, l'ancienne région Haute Normandie a intégré la qualité de l'air dans son Plan Climat Energie Territorial, le Plan Air Climat Energie régional 2015-2020 (PACER) adopté le 13 octobre 2014.

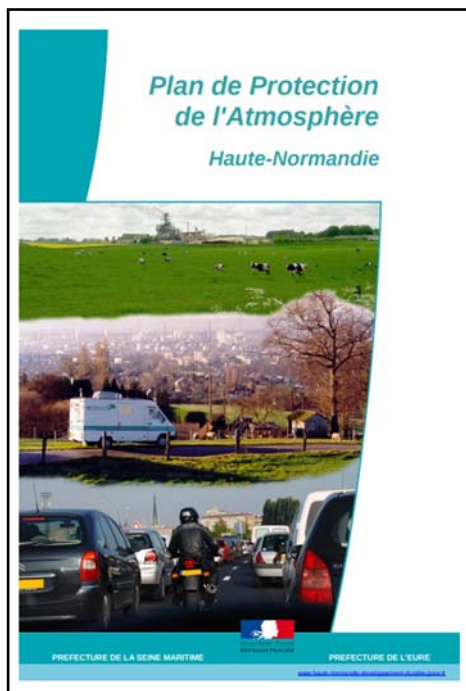
Le plan d'action présente comment la région entend agir pour contribuer à l'atteinte des objectifs définis comme souhaitables et réalisables pour le territoire de Haute-Normandie.

Le plan d'action est organisé en 4 blocs :

- Une collectivité exemplaire au service d'une éco-région.
- Des politiques publiques orientées vers la transition énergétique et le développement économique durable.
- Agir localement pour s'adapter au changement climatique.
- Observer, sensibiliser, piloter.



## 2.7. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)



Un Plan de Protection de l'Atmosphère (issu de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) a été approuvé le 30 janvier 2014 sur le périmètre des départements de l'Eure et de la Seine Maritime. Il prévoit une série de mesures visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'environnement, avions...), en vue de baisser les concentrations dans l'air ambiant en oxydes d'azote, en composés organiques volatils (précurseurs d'ozone) et en particules en suspension.

La société CBN met en œuvre les meilleures technologies disponibles afin de limiter les émissions des polluants dans l'air, particulièrement en ce qui concerne le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub>, les COV, ainsi que les envols de poussières.

Par ailleurs, le brûlage de déchets est interdit dans la carrière.

## 2.8. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Mais ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transport.

Le PDU est un document de prospective, de planification et de programmation visant à mieux organiser les différents modes de déplacements sur le territoire de l'agglomération sur une période de cinq à quinze ans.

Son objectif est d'offrir aux habitants des alternatives crédibles à l'utilisation de la voiture, moins polluantes et moins consommatrices d'espace et d'énergie, et donc de développer les transports collectifs, le vélo et la marche sur le territoire de l'agglomération.

Les communes d'Authévernes et de Vesly ne sont pas concernées par un Plan de déplacements Urbains.

## **2.9. PLAN DE DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre et éventuellement équestre. Il est établi par le Conseil Départemental.

Signalons la présence de plusieurs chemins inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) dans le secteur, en particulier le chemin rural n° 17 d'Authevernes à Vesly, sur le territoire de la commune d'Authevernes.

Ce chemin rural longe la carrière actuelle à l'Ouest.

Le tracé de cet itinéraire ne sera pas modifié par l'exploitation.

## **2.10. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)**

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ont pour but l'information du public, la protection des biens et des personnes et la sauvegarde des cours d'eau.

Les terrains concernés se situent en dehors de tout champ d'inondation de cours d'eau.

Les terrains concernés par la présente demande ne sont pas concernés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Epte Aval.

## **2.11. CHARTE DES PARCS NATURELS NATIONAUX OU REGIONAUX**

Les communes d'Authevernes et de Vesly ne sont adhérentes à aucun Parc Naturel régional et à aucun Parc naturel National.

Aucune Charte de Parc Naturel Régional ou National ne concerne donc le projet.

## **2.12. PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS**

Les mesures relatives à la gestion des déchets issus de l'exploitation, présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, permettent et permettront de se conformer au Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020.

Les déchets liés à l'exploitation de la carrière sont collectés sélectivement et évacués régulièrement par les circuits légaux adéquats.

Le personnel est sensibilisé à la gestion des déchets.

## **2.13. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Normandie a été approuvé le 15 octobre 2018.

Par un jugement rendu la 4 juillet 2019, le tribunal administratif de Caen a partiellement annulé la délibération du Conseil Général de Normandie en date du 15 octobre approuvant le PRPGD.

Le PRPGD de Normandie est actuellement en cours de modification.

## 2.14. PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)



### Le Plan régional de l'agriculture durable de Haute-Normandie

Rapport et annexes

2012 - 2019

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie

Les PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat français dans les régions en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Haute-Normandie (2012-2019) a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013.

Le PRAD s'appuie sur un diagnostic qui a mis en évidence la nécessité de renforcer la place de l'agriculture sur le territoire et de faire connaître sa vocation compétitive et innovante. Il est issu d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, conduite par l'ensemble des acteurs concernés (profession agricole, chambre d'agriculture, collectivités territoriales, associations de protection de l'environnement, agence de l'eau, consommateurs, coopération, industries agroalimentaires...).

Le PRAD présente l'état des lieux de l'agriculture et propose un plan d'actions organisé autour de cinq défis auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre.

- Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions hauts-normandes.
- Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs.
- Défi n° 3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols.
- Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire.
- Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation.

L'un des objectifs du PRAD est de lutter contre la régression des surfaces agricoles.

Le projet est concerné par cet objectif dans la mesure où l'extraction du gisement nécessitera la suppression de terres agricoles.

Toutefois la superficie agricole concernée par le projet est relativement faible. L'incidence du projet sur l'état de conservation de la surface agricole de la région sera négligeable.

La suppression des cultures, nécessaire à l'exploitation du gisement, s'effectuera progressivement, en respectant le plan de phasage prévu.

L'exploitation agricole des parcelles sera cependant poursuivie tant que les opérations de décapage n'auront pas débuté.

Dans le cadre de la remise en état de l'extension sollicitée, les parcelles exploitées feront l'objet d'une remise en état agricole sur une superficie équivalente.

Signalons à ce sujet, que le 27 février 2020, l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM) et la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) ont signé une convention de partenariat assurant la compatibilité entre le maintien de l'économie agricole dans les territoires et l'extraction des minéraux.

Précisons que « le PRAD n'est pas un document juridiquement contraignant comme peut l'être un SDAGE. Il n'est opposable qu'aux PAD (Projets Agricoles Départementaux) qui devront tenir compte du PRAD. »

## **2.15. PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

La directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 a pour objectif de protéger les eaux souterraines et de surface contre les pollutions provoquées par les nitrates d'origine agricole et de prévenir toute pollution de ce type.

Elle s'appuie sur une surveillance tous les 4 ans des eaux superficielles et souterraines, qui détermine la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le classement d'un territoire en zone vulnérable vise notamment la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

Conformément à l'article R.211-76 du code de l'environnement, la désignation concerne :

- les eaux dont les teneurs en nitrates (NO<sub>3</sub>) sont supérieures à 50 mg/l (eaux dites « atteintes »), ou comprises entre 40 et 50 mg/l lorsqu'elles sont en hausse (eaux dites « menacées »)
- les masses d'eau douce, les estuaires, les eaux côtières et marines qui ont subi ou risquent de subir dans un avenir proche une eutrophisation.

Dans les zones ainsi classées, des programmes d'action spécifiques régionaux sont mis en place pour réduire les apports de nitrates dans les eaux.

Les communes d'Authevernes et de Vesly sont situées en zone vulnérable aux pollutions provoquées par les nitrates d'origine agricole (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole).

L'activité ne correspond pas à une activité agricole et ne génère aucun rejet azoté. Elle n'est donc pas concernée par ces dispositions.

## **3. AUTRES SERVITUDES ET CONTRAINTES**

---

### **3.1. RESEAUX**

Il existe plusieurs réseaux sur le site ou à proximité (cf. paragraphe 8 du chapitre 3 de l'étude d'impact).

- Il existe une conduite de transport de gaz naturel exploitée par GRTgaz, en bordure Nord des terrains concernés. Sur l'emprise du projet, cette canalisation traverse les parcelles C 47, C 33 et C 34 (commune de Vesly).

- Il existe une canalisation TRAPIL à environ 300 mètres au Sud-Ouest des terrains concernés.

- Des fibres optiques passent au Sud-Ouest des terrains concernés, au Sud de la zone réaménagée. Compte tenu de leur localisation, elles ne seront pas affectées par le projet.

Les locaux de l'exploitation sont raccordés à la fibre. Le câble longe la carrière à l'Ouest, le long du chemin rural n° 17, jusqu'à l'entrée du site.

- Il existe une canalisation d'eau potable sur l'emprise de la carrière autorisée.  
Au droit du site, cette canalisation longe le Chemin Rural n° 16 dit Sente de Nainville, puis traverse les terrains restant à exploiter sur l'emprise du renouvellement et longe ensuite la Voie Communale n° 55. Toutes les servitudes relatives à cette canalisation continueront d'être respectées avant tout travaux aux abords de celle-ci.  
Au niveau des terrains traversés par la canalisation (parcelles F 49 et F 50 sur la commune d'Authevernes et parcelles C 41 et C 42 sur la commune de Vesly), l'exploitant procédera aux travaux nécessaires pour le déplacement de cette canalisation d'eau en accord avec le gestionnaire concerné (VEOLIA)
- L'exploitation est raccordée au réseau EDF. La ligne électrique aérienne HTA longe la carrière à l'Ouest, le long du chemin rural n° 17, jusqu'à l'entrée du site. La ligne est ensuite enterrée jusqu'aux installations électriques de l'exploitation. Il n'existe aucune ligne électrique sur les terrains exploitables.
- Les locaux de l'exploitation sont raccordés au réseau téléphonique. Le câble téléphonique longe la carrière à l'Ouest, le long du chemin rural n° 17, jusqu'à l'entrée du site.  
A l'exception de ce raccordement, il n'existe pas d'autre câble téléphonique sur les terrains concernés.

### **3.2. AUTRES SERVITUDES**

- Depuis une dizaine d'années, le projet de construction de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Vesly est au centre de contentieux multiples entre opposants et le promoteur, la société Néoen.

Ce parc éolien serait composé de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de moyeu de 98 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 139 mètres.

Ce projet prévoit notamment l'implantation d'éoliennes sur l'emprise des terrains concernés par la présente demande, au niveau des terrains restant à exploiter et au niveau de l'extension sollicitée.

Ce projet fait toujours l'objet d'une bataille judiciaire entre la société Néoen et la commune de Vesly, hostile au projet d'implantation d'éoliennes.

Soulignons que le projet de parc éolien n'est pas incompatible avec le projet d'extension de carrière.

- Il n'existe aucun chemin rural sur les terrains concernés par l'exploitation de la carrière.  
Rappelons qu'une portion du Chemin Rural n° 10 dit du haut Chemin d'Authevernes et du Chemin Rural n° 12 dit du Marais d'Hardencourt (commune de Vesly) ont été aménagées par l'exploitant pour rejoindre la carrière.  
Une convention existe entre la commune et l'entreprise concernant ces portions de chemins (réalisation, entretien,...).

- D'après l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ), les communes d'Authevernes et de Vesly n'appartiennent à aucune aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et à aucune aire d'Appellation d'Origine Protégée (AOP).  
Ces communes sont concernées par les Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

« *Cidre de Normandie ou Cidre normand* » (IGP)  
« *Porc de Normandie* » (IGP)  
« *Volailles de Normandie* » (IGP)

- Le site n'est, à notre connaissance, soumis à aucune autre servitude (zone inondable, périmètre de protection de captage en eau potable, périmètre de protection de monument historique, site inscrit, site classé,  
Le site n'est concerné par aucun statut de protection du milieu naturel (site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, Réserve Naturelle Régionale, Site Classé, Forêt relevant du régime forestier, Espace Naturel Sensible,...).



## SIÈGE

16 bis Boulevard Jean Jaurès  
92110 CLICHY  
Tél : 33 (0) 1 44 01 47 61  
contact@encem.com

[www.encem.com](http://www.encem.com)



## RÉGION NORD-CENTRE

### ORLÉANS

Pôle 45 – Le Galaxie  
Rue des Châtaigniers  
45140 Ormes  
33 (0)2 38 74 64 36

### PARIS

16 bis Bd Jean Jaurès  
92110 Clichy  
33 (0)1 44 01 47 61

## RÉGION GRAND-UEST

### BORDEAUX

32 allée d'Orléans  
33000 Bordeaux  
33 (0)5 56 81 90 82

### NANTES

25 rue Jules Verne  
44700 Orvault  
33 (0)1 44 01 47 61

## RÉGION GRAND-EST

### NANCY

Technopôle Nancy – Brabois  
5 allée de la Forêt de la Reine  
54500 Vandoeuvre-lès-Nancy  
33 (0)3 83 67 62 32

### STRASBOURG

27 avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
33 (0)3 88 25 00 34

## RÉGION SUD-EST

### MONTPELLIER

Techniparc – Bât. A  
385 rue Alfred Nobel – BP 63  
34000 Montpellier  
09 33 (0)4 99 52 62 52

### LYON

Parc du Moulin à Vent – Bât. 51  
33 bd du Docteur Levy  
69200 Venissieux  
33 (0)4 78 78 80 60